Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20261109-D2026_11_008-DE

D 2026-11-008

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni à la mairie le neuf novembre deux mille vingt-six à vingt heures, sous la Présidence de Mme GUILLERM Elisabeth, Maire.

Date de la convocation : Le 5 novembre 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants :15

Présents : ABILY Hélène, CAM Fabien, COLLEC Guillaume, FLORY Noëline, GUILLERM Elisabeth, GUILLOU Marie-Pierre, LE VOURC'H Laëtitia, POULIQUEN Denis, TOUSSAINT Constance, THEPAUT Jean-Jacques, LE GALL Michel, LE SAOUT Jean-Yves, VASSARD Ludovic

Secrétaire de séance : Michel LE GALL
Absents excusés : JOLY Vincent, qui donne pouvoir GUILLERM Elisabeth ; GAUNEZ Romain qui donne pouvoir à Jean-Jacques THEPAUT

Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert des compétences Eau et Assainissement

Le Maire présente la question.

Les compétences Eau et Assainissement ont été transférées par les communes à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau le 1er janvier 2024.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport.

Dans ses travaux, la CLECT a pris acte du transfert des compétences Eau et Assainissement à la communauté à partir du 1er janvier 2024.

Les budgets Eau et Assainissement relevant de la comptabilité M49 des services publics industriels et commerciaux, ils sont réputés s'équilibrer à terme par les produits des redevances prélevées sur le territoire de la CCPL.

Au regard de ces éléments, la proposition de la CLECT est de retenir que ces transferts ne nécessitent donc pas de calcul d'attributions de compensation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire de la CCPL du 29 juin 2021, approuvant la modification statutaire relative aux compétences eau et assainissement ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900740-20261109-D2026_11_008-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur ;
Le Conseil municipal décide, à **l'unanimité :**

- D'approuver le rapport définitif de la CLECT en date du 28 septembre 2026, joint en annexe, portant évaluation des charges transférées des compétences Eau et Assainissement.

- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait à Guimiliau, le 9 novembre 2026

Le Maire,
Elisabeth GUILLERM

Le secrétaire de séance,
Michel LE GALL



